

DOSSIER N°

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

SÉRIE V. E. N° 4

BUREAU DES AFFAIRES COMMERCIALES

1<sup>re</sup> Section

DÉPARTEMENT d

LIGNE de { Confolens à Riomazères & au Vigan  
Confolens à Angoulême } Cie des Chemins  
Confolens à Bellac } de fer économiques  
des Charentes

Mod. 1631 V.

In-4° raisin 30 k. — 500 ex. — Hemmerlé et Cie. (134-2-1901)

Communauté à : Confolens

ANALYSE DES PIÈCES

28 Mai 1918

Réserve des copies du Traité

28 MAI 1915

traité seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres en choisissant s'il y a lieu un troisième pour les départager; à défaut d'entente sur le choix de ce troisième arbitre, il sera désigné par M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

Enregistrement.

**Art. 16.** — L'enregistrement du présent traité sera à la charge de celle des deux parties qui succombera dans la difficulté qui aura rendu cette formalité nécessaire.

Timbre

**Art. 17.** — Les frais de timbre du présent traité seront à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes.

Fait double à Paris, le 28 Mai mil neuf cent quinze.

Le Directeur de la Compagnie  
du Chemin de fer d'Orléans,  
Signé: A. Mange.

Le Président du Conseil d'Administration  
Directeur de la Compagnie des Chemins de  
fer Économiques des Charentes,  
Signé: J. Jeancard.

75 Ex. In-f° Bell. balle surfin 7 f. Amp. Genet. (657.5.15)

Communauté de la gare de Confolens.

Traité entre la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes pour l'usage commun de la gare de Confolens.

Entre la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans représentée par M<sup>r</sup> Alfred Mange, son Directeur,

d'une part;

Et la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes agissant en sa double qualité:

1<sup>e</sup> de concessionnaire de la ligne d'intérêt local d'Angoulême à Confolens,

2<sup>e</sup> d'exploitante de la ligne d'intérêt général de Confolens à Bellac concédée à la Compagnie d'Orléans et rétrocéée à M<sup>r</sup> J. Jeancard, suivant traité en date du 23 Décembre 1909, le dit traité portant obligation pour ce dernier de se substituer la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes pour l'exploitation de cette ligne,

La dite Compagnie représentée par M<sup>r</sup> J. Jeancard, Président du Conseil d'Administration-Directeur,

d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit:

**Art. 1er.** — Le service local et le transit des voyageurs, bagages, chiens, articles de messageries, finances, valeurs et marchandises en grande et en petite vitesse, sera fait en commun dans la gare de Confolens, pour les lignes exploitées par la Compagnie d'Orléans et pour celles à voie de un mètre d'Angoulême à Confolens et de Confolens à Bellac exploitées par la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes.

Les dispositions de la gare de Confolens appropriées au service commun suivant projet approuvé par décision ministérielle du 9 Mars 1912 sont figurées sur le plan annexé au présent traité. Des teintes différentes indiquent les aménagements affectés à l'usage commun et ceux propres à chacune des trois lignes de Confolens à Roumazières et au Vigean (intérêt général à voie normale), d'Angoulême à Confolens (intérêt local à voie étroite) et de Confolens à Bellac (intérêt général à voie étroite).

Les travaux seront exécutés par la Compagnie d'Orléans. La ventilation des dépendances correspondantes entre la ligne d'intérêt local d'Angoulême à Confolens et celle d'intérêt général de Confolens à Bellac sera effectuée en conformité de la décision ministérielle précitée du 9 Mars 1912.

Moyennant le remboursement par la Compagnie des

Chemins de fer Economiques des Charentes des dépenses incombant à la ligne d'intérêt local d'Angoulême à Confolens, cette Compagnie n'aura à payer aucun loyer pour l'usage des installations qui figurent au plan ci. annexé.

Après l'appropriation de la gare de Confolens au service commun, les charges nouvelles qui pourraient résulter ultérieurement de travaux d'agrandissement ou d'amélioration seront réglées comme il suit :

S'il s'agit des installations désignées à l'art. 3 affectées exclusivement au service propre de l'une des lignes, les dépenses seront supportées intégralement par la Compagnie d'Orléans pour ce qui concerne le réseau à voie normale et la ligne de Confolens à Bellac et par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes pour ce qui concerne la ligne d'intérêt local d'Angoulême à Confolens.

S'il s'agit d'installations affectées au service commun, i.e. chargées seront réparties entre les trois lignes dans la proportion indiquée à l'art. 6 ci-après et la part afférante à la ligne d'intérêt local d'Angoulême à Confolens sera remboursée par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes à la Compagnie d'Orléans, en capital, dans l'année où les dépenses auront été effectuées.

Cette répartition de dépenses s'applique à tous aménagements compris dans les limites de la communauté (tente bleue du plan), même à ceux qui n'intéresseraient en fait qu'une seule des parties contractantes, à l'exclusion de ceux affectés aux services exclus de la communauté aux termes de l'art. 3.

Art. 2. — La Compagnie du Chemin de fer d'Orléans aura seule la police de la gare commune et de ses dépendances. Elle pourra par ses agents à toutes les exigences de l'exploitation des lignes qui y aboutissent pour les services définis à l'article premier.

En conséquence, l'embarquement et le débarquement des voyageurs et des bagages, la manutention et le transbordement des marchandises à grande et à petite vitesse, la préparation des pièces comptables, la perception des taxes de marchandises, le service télégraphique ou téléphonique, la composition, l'expédition, la réception et la décomposition des trains, les mouvements et manœuvres du matériel roulant à l'exception des manœuvres dont il est question à l'art. 3, les travaux d'entretien des bâtiments, quais et cours, des voies et du matériel fixe, seront exclusivement exécutés par les soins de la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.

#### Administration de la gare commune.

Services non compris  
dans la communauté.

Art. 3. — La communauté ne s'étendra ni au service de la traction, ni à celui de l'entretien et de la réparation du matériel

#### Incendie.

#### Durée.

#### Résiliation.

#### Jugement des contestations.

Art. 11. — Les dommages résultant de l'incendie seront :

a) à la charge de la communauté et supportés par les Compagnies intéressées, dans la même proportion que les frais d'exploitation, pour le mobilier et les immeubles dépendant du service commun;

b) pour les marchandises qui font partie du trafic commun à deux Compagnies, à la charge de ces deux Compagnies et partagés entre elles par moitié;

c) à la charge de chaque Compagnie isolément pour le mobilier et les immeubles affectés exclusivement au service propre des lignes dont l'exploitation lui incombe, pour les marchandises dont elle aura pris charge, autres que celles en transit d'un réseau sur l'autre; enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura amené dans la gare commune.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets détruits ou avariés, comme il est dit ci-dessus, et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Art. 12. — Les conséquences des accidents autres que les incendies, qui pourraient se produire dans la gare commune, seront à la charge de la communauté quand ces accidents seront le fait des agents ou du matériel fonctionnant pour le service commun au moment de l'accident.

Dans tous les autres cas, les conséquences des accidents porteront exclusivement sur celle des Administrations dont les agents ou le matériel fonctionnant pour son propre service spécial y auront donné lieu.

Responsabilité de chaque Administration en dehors de la gare commune.

Art. 13. — Les conséquences des accidents qui pourraient se produire en dehors de la gare par le fait du personnel ou du matériel du service commun, seront à la charge de celle des Administrations pour laquelle les employés ou le matériel auront fonctionné.

Art. 14. — Le présent traité aura son effet à partir du premier Juillet mil neuf cent treize, jour de l'ouverture à l'exploitation de la ligne d'intérêt local d'Angoulême à Confolens.

Il aura une durée ferme de trois ans. Passé ce délai, il pourra être résilié ou révisé à la demande de l'une ou l'autre des deux Administrations, à charge de prévenir l'autre un an à l'avance.

Art. 15. — Toutes les difficultés qui pourraient survenir entre les parties contractantes relativement à l'exécution du présent

Ordres à donner au Chef de gare.

**Art. 8.** — Les Agents supérieurs du Service de l'Exploitation de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes donneront directement, mais seulement en ce qui concerne le service de leurs lignes, des ordres au Chef de la gare commune qui agira, en ce cas, comme agent de cette Société.

Ces ordres ne pourront avoir trait qu'à l'application des taxes, au service des trains et à l'application des mesures de sûreté relatives au service de l'exploitation des lignes exploitées par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes, en un mot à tout ce qui concerne exclusivement le service particulier des dites lignes en dehors du service commun de la gare.

Punitions.

**Art. 9.** — La Compagnie du Chemin de fer d'Orléans appliquera au personnel de la gare commune les punitions demandées par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes pour fautes ayant nui au service de cette dernière Compagnie. Réciproquement, la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans étant chargée de la police de la gare, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes appliquera à son personnel spécial les punitions que la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans croirait devoir requérir pour infraction aux mesures adoptées pour la police de la gare ou fautes ayant nui au service de cette dernière Compagnie.

Réponsabilité des pertes et avaries à la transmission des bagages et marchandises.

**Art. 10.** — Les conséquences des pertes, erreurs, soustractions, avaries qui se produiraient dans la gare commune ou qui seraient constatées lors de la transmission des bagages, marchandises, denrées, etc... à cette gare, seront mises à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes dans la mesure qui découle des règles adoptées par les grandes Compagnies de Chemins de fer. Il en sera de même pour les bagages, denrées, marchandises, etc.. ayant transité à cette gare.

Les constatations seront faites, s'il y a lieu, par le chef de la gare commune agissant comme agent commun des Administrations intéressées.

Les pertes qui pourraient résulter de la gestion des agents comptables du service commun et les conséquences des vols de toute nature, seront réparties dans les proportions fixées à l'art. 6 pour le partage des dépenses communes. Toutefois, les pertes, taxes irrécouvrables, déficits de caisse, vols concernant spécialement le trafic d'une des Administrations et pouvant être localisés, seront exclusivement supportés par cette Administration.

roulant et de ses accessoires (sigillace, bâches, prolonges, etc..) pour lesquels chaque ligne aura ses établissements distincts et avec besoins desquels chaque Administration pourvoira à ses frais pour les lignes dont l'exploitation lui incombe. L'alimentation d'eau sera néanmoins comprise dans la communauté.

La communauté ne comprendra pas l'éclairage et le chauffage des trains, le lavage, le nettoyage des voitures et wagons, ainsi que la désinfection de ces derniers. Toutefois le personnel de la gare commune sera chargé de la préparation des lampes et de l'allumage des trains, de la préparation et de la manutention des bouillottes.

Par exception aux dispositions de l'art. 2, paragraphe 2, les manœuvres à la machine nécessaires au service que prévoit ce paragraphe, seront exécutées par chacune des Administrations et à ses frais en ce qui concerne le matériel des lignes dont l'exploitation lui incombe.

Dépenses spéciales faites par chaque Administration.

**Art. 4.** — Chaque Administration fournira, à ses frais, les billets, imprimés et registres de toute nature destinés exclusivement au service propre des lignes dont l'exploitation lui incombe, ainsi que les matières pour l'éclairage et le combustible pour le chauffage de ses trains.

De même chaque Administration supportera les frais d'entretien et de réparation des terrassements, ouvrages d'art, bâtiments, mobilier, cours, quais, voies, plaques tournantes, grues et accessoires divers, affectés à son propre service visés à l'art. 3 alinéa I. Il en sera de même des impôts sur les bâtiments, terrains et objets mobiliers affectés exclusivement au service propre de l'une ou l'autre Compagnie.

Dépenses communes

**Art. 5.** — Les dépenses communes se composeront exclusivement des frais d'exploitation de toute nature à l'exception de ceux qui, aux termes des articles 3 et 4 ci-dessous, doivent rester à la charge exclusive de l'une ou l'autre Administration.

Les dépenses communes comprendront :

1<sup>o</sup> — Le traitement du personnel de la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans attaché au service de la gare ;

2<sup>o</sup> — Les frais de chauffage et d'éclairage des locaux, d'entretien des terrassements, ouvrages d'art, bâtiments, mobilier, cours, quais, voies, plaques tournantes, grues, signaux avancés, appareils divers et accessoires.

La Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes

devra fournir à la Compagnie d'Orléans, sur la demande de cette dernière, tout le matériel spécial de la voie étroite nécessaire à l'entretien des voies des deux lignes de Confolens à Angoulême et de Confolens à Bellac dans la gare commune. Ce matériel sera facturé au prix de revient, il sera payé et porté au compte commun au fur et à mesure de l'emploi;

3° - Les impôts sur tous les bâtiments, terrains et objets mobiliers affectés au service commun;

4° - Les menus frais de toutes sortes de la gare commune, à l'exception des fournitures de billets, registres et imprimés destinés au service exclusif de l'une des lignes et des fournitures de matières pour l'éclairage et de combustible pour le chauffage des trains.

#### Partage des dépenses communes.

Art. 6. - Le total des dépenses communes définies à l'art. 5 qui précède sera réparti comme il suit:

On considérera séparément:

A - le nombre des unités de trafic local expédiées ou reçues par la gare commune, pour le compte des lignes à voie normale de la Compagnie d'Orléans;

A' - le nombre des unités de trafic local expédiées ou reçues par la gare commune, pour le compte de la ligne de Confolens à Bellac;

A'' - le nombre des unités de trafic local expédiées ou reçues par la gare commune, pour le compte de la ligne d'intérêt local d'Angoulême à Confolens;

T - le nombre des unités de trafic ayant transité des lignes à voie normale de la Compagnie d'Orléans sur la ligne de Confolens à Bellac ou vice versa.

T' - le nombre des unités de trafic ayant transité des lignes à voie normale de la Compagnie d'Orléans sur la ligne d'intérêt local d'Angoulême à Confolens;

T'' - le nombre des unités de trafic ayant transité de la ligne de Confolens à Bellac sur la ligne d'intérêt local d'Angoulême à Confolens ou vice versa;

D - étant le total des dépenses communes, ces dépenses seront réparties dans les proportions ci-après:

$$\frac{(A + T + T') d}{A + a + a' + T + T' + t} \text{ pour la Compagnie d'Orléans,}$$

$$\frac{(a + \frac{T}{2} + \frac{T'}{2}) d}{A + a + a' + T + T' + t} \text{ pour la ligne à voie étroite de Confolens à Bellac,}$$

$$\frac{(a' + \frac{T}{2} + \frac{T'}{2}) d}{A + a + a' + T + T' + t} \text{ pour la ligne à voie étroite d'Angoulême à Confolens.}$$

Les parts de dépenses afférentes aux deux lignes de Confolens à Bellac et d'Angoulême à Confolens seront à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes.

Pour le décompte du nombre des unités de trafic, on comptera chaque tonne de marchandises expédiée ou reçue en grande ou en petite vitesse comme équivalant à dix (10) voyageurs; chaque tête de gros bétail comme équivalant à dix (10) voyageurs; chaque tête de bétail de moyenne ou de petite taille comme équivalant à cinq (5) voyageurs; il ne sera pas tenu compte des bagages, marchandises diverses, finances, valeurs, objets d'art, chiens, voitures, pompes funèbres, etc... non taxés au poids.

Le trafic local ne comprend que les voyageurs et les marchandises en provenance ou à destination de la gare commune, à l'exclusion de tout ce qui continue ou est réexpédié par voie de fer.

Chacune des lignes à voie étroite remboursant à la Compagnie d'Orléans une part de toutes les dépenses d'exploitation participera dans la même proportion avec recettes accessoires de la gare telles que: location de buffets, vente de livres, redevance pour affichage, locations faites à divers, etc...

Les perceptions de magasinage, effectuées en exécution des dispositions des tarifs généraux applicables à chaque ligne, seront attribuées exclusivement à l'Administration qui aura effectué le dernier transport de la marchandise donnant lieu à ces perceptions.

Les taxes de transbordement des marchandises, voitures, animaux, etc.. seront conformes aux règlements administratifs en vigueur et partagées par moitié entre les deux Administrations intéressées au transit.

#### Règlement des dépenses communes.

Art. 7. - Le décompte des dépenses de la communauté sera dressé à la fin de chaque année et présenté avant le 30 Juin par la Compagnie d'Orléans à la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes qui pourra demander communication de toutes les pièces justificatives à l'appui et fournira avant le 31 Août son acceptation ou ses observations.

Toutefois pour tenir compte à la Compagnie d'Orléans des dépenses de communauté dont elle aura fait l'avance, la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes lui versera, pour chaque trimestre de l'année en cours une provision basée sur le quart des redevances dues pour la ligne d'Angoulême à Confolens dans l'exercice précédent.